

Jean-Pierre COSSET
Droit des mesures d'exécution

Thomas DROUINEAU
D.E.A. de Droit Privé
D.E.S.S. Droit de la Construction et de
l'Urbanisme

Florent BACLE
DESS et Magistère Droit des
Techniques de l'Information et de la
Communication

Avocats Associés

Anne MEUNIER
Master II administration et gestion des
Collectivités Territoriales

Marion LE LAIN
Master II Droit de la Construction et de
l'Urbanisme
Master II Droit des Marchés Publics et
des Délégations de service public

Mélanie de LEUSSE
Master II Droit Fiscal
Master II Droit du Patrimoine
Professionnel

**Jonathan MUÑOZ
SUÁREZ**

Avocats

Tél : 05-49-88-02-38

Fax : 05-49-88-98-96

drouineau.cosset@eurojuris.fr

**24 Rue Arsène Orillard
BP 83
86003 POITIERS Cedex**

SCP au capital de 16 540 €
RCS POITIERS 305 811 986
NAF 6910 Z

Membre d'une association agréée, le
règlement des honoraires par chèque est
accepté.

N° intracommunautaire FR
7630581198600028

AUSSAC VADALLE
Mairie
16560 AUSSAC VADALLE

Par mail : mairie@aussac-vadalle.fr

Poitiers, le 30 septembre 2011

N/Réf. : AUSSAC VADALLE/EARL DE VADALLE - 110493

TD /AM

V/Réf. : Monsieur Gérard LIOT

Monsieur le Maire,

Vous trouverez sous ce pli copie de la saisine du Tribunal Paritaire des Baux Ruraux d'Angoulême que mon Confrère, représentant l'EARL DE LA VADALLE, m'adresse à titre confraternel.

Par cette saisine, la société conteste le congé que vous lui avez demandé.

Vous devriez donc être très prochainement destinataire de la copie de cette saisine directement par la juridiction.

Il est impératif qu'un d'Avocat spécialiste en Droit rural vous assiste dans le cadre de cette procédure.

Habituellement, le Cabinet a recours aux services de Maître LEGIER à Angoulême.

Avec votre accord, nous prendrons contact avec ce dernier.

A l'appui de ce recours, la société conteste donc l'acquisition des parcelles par la commune.

Comme je vous l'exposais par consultation du 21 septembre dernier, il m'apparaît qu'au titre des dispositions du 1^o de l'article L 1123-1 du CG3P, la commune a acquis de plein droit la parcelle et ce par délibération du 21 juillet 2009.



Même si la procédure suivie m'apparaît irrégulière, et qu'il n'est pas possible pour la commune de démontrer qu'elle avait fait des recherches en son temps et justifiant qu'il n'existe à sa connaissance aucun héritier à Monsieur Gustave BIGOT, surtout, cette délibération n'a pas fait l'objet d'un recours dans le délai de recours devant le Tribunal Administratif.

Toute action m'apparaîtrait donc tardive.

Par ailleurs, le Tribunal Paritaire des Baux Ruraux ne sera pas compétent pour se prononcer sur ce point.

En l'état, je vous conseille donc de ne réaliser aucune réponse aux différents courriers que vous recevriez, de laisser poursuivre cette instance devant le Tribunal Paritaire des Baux Ruraux afin que soit constaté que la commune était parfaitement compétente pour mettre fin au fermage de la société.

En vous remerciant de vos diligences, veuillez agréer, Monsieur Maire, l'expression du meilleur de mes sentiments.

A. MEUNIER

A handwritten signature in black ink, appearing to read "A. MEUNIER".